

LOI N° 2022 – 04 DU 16 FEVRIER 2022

sur l'hygiène publique en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 janvier 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- additif alimentaire : substance ajoutée à une denrée alimentaire pour des raisons de fabrication, de présentation ou de conservation ;

- aération : renouvellement régulier de l'air d'une pièce ;

- agent de l'hygiène : agent public chargé du respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène ;

- assainissement : ensemble des actions permettant d'améliorer le cadre de vie des populations, de préserver leur santé et de protéger les ressources naturelles et l'environnement contre les risques liés au rejet des déchets solides et eaux usées et pluviales ;

- assainissement de base : procédé qui consiste à mettre en place les infrastructures sanitaires comme les latrines et assurer la gestion des déchets dans une communauté ;

- assainissement du milieu : méthode dont les techniques et les activités visent à assurer la salubrité du cadre de vie ;

- autorité sanitaire compétente : ministère en charge de la santé ;

- baignade : endroit comprenant une ou plusieurs zones d'eau douce dans lesquelles les activités de bain se font ;

- barrière élevée ou érigée sur les voies publiques pour protéger les propriétés privées : assemblage de pièces de bois, de métal, en forme de clôture, fermant un passage qui donne accès aux maisons et qui débouche sur la voie publique ;
- chaussée : partie d'une voie publique réservée à la circulation des engins ;
- décharge : espace naturel ou aménagé où sont stockés les déchets ;
- décharge contrôlée : lieu de traitement et de stockage des déchets selon les normes environnementales ;
- déchet : reste ou résidu provenant des activités de production ou des rejets après utilisation. Il en existe de plusieurs types, à savoir : ordinaire ou ménager, hospitalier ou industriel, pouvant prendre les formes solide, liquide ou gazeuse ;
- déchet dangereux : déchet solide, liquide ou gazeux qui en raison de sa composition ou de ses propriétés, présente un danger pour la santé humaine, animale ou environnementale, à travers ses effets directs ou indirects à court, moyen ou long terme ;
- déchet toxique : reste ou débris ayant des propriétés toxiques, inflammables, corrosives, réactives ou radioactives qui mettent en danger la santé des personnes ou qui peuvent causer des dommages sur l'environnement ;
- denrée : produit destiné à la consommation alimentaire ;
- eau usée : eau altérée par l'activité humaine, qu'elle soit domestique ou industrielle ;
- égout : conduit souterrain destiné à collecter et à évacuer les eaux usées ;
- environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques naturels et artificiels qui entourent un être vivant ;
- espace sanitaire : espace relatif aux installations et appareils destinés aux soins de propreté et d'hygiène. Il s'agit de l'ensemble des lavabos, WC, robinetterie, baignoire, etc. ;
- excréta : substance rejetée hors de l'organisme, constituée principalement de déchets de la nutrition et du métabolisme ;
- excrément : mélange de selles et d'urines d'animaux ;
- fosse septique : ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Cet ouvrage est obligatoirement suivi d'un dispositif épurateur. Les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d'eau, nappes souterraines) ou indirectement par l'intermédiaire d'un mécanisme d'évacuation ;
- gestion des déchets : processus de collecte, de transport, de stockage, d'évacuation et de traitement des déchets ;
- gestion des eaux résiduaires des morgues : traitement combinant des processus physiques, biologiques et chimiques entraînant une réduction supplémentaire du risque

potentiel d'exposition de l'agent pathogène et des polluants chimiques contenus dans les eaux de rejet provenant des services mortuaires ou d'autopsie ;

- hygiène : ensemble des principes et des pratiques tendant à préserver et à améliorer la santé. Partie de la médecine qui étudie les moyens propres à conserver la santé, en permettant l'accompagnement normal des fonctions de l'organisme et en harmonisant les rapports entre l'homme et les milieux dans lesquels il vit, afin d'éliminer notamment les influences nocives que peuvent éventuellement comporter ces milieux ;

- hygiène des aliments : ensemble des mesures garantissant l'innocuité, le bon état et la salubrité des aliments à tous les stades, notamment la production, la transformation, la conservation, la commercialisation et la consommation ;

- hygiène dans les établissements recevant du public : ensemble de mesures destinées à prévenir les infections et l'apparition de maladies infectieuses ainsi que la contamination et la propagation des maladies dans les structures destinées à recevoir du public ;

- hygiène menstruelle : fait pour les femmes et les filles d'utiliser un ensemble de mesures consistant en l'utilisation de matériel propre de gestion des règles, permettant d'absorber le sang et pouvant être changé en toute intimité et aussi souvent que nécessaire pendant toute la durée des règles et l'accès à des installations permettant de se débarrasser du matériel utilisé ;

- hygiène publique : partie de l'hygiène ayant pour objet, dans le cadre de la collectivité, de combattre les nuisances pour prévenir des maladies ;

- incinération : procédé de traitement par la chaleur qui permet de réduire en cendres les déchets solides ;

- lavage de voiture sur les voies publiques : nettoyage à l'eau, au savon et/ou avec des produits chimiques conduisant au rejet des résidus d'hydrocarbure et d'huile sur les voies publiques ou dans les canalisations publiques ;

- lieu public : lieu ouvert au public et à usage collectif, indépendamment de son régime de propriété et des conditions d'accès. Il peut être clos, ouvert ou semi-ouvert ;

- matériel de protection hygiénique : ensemble des dispositifs amovibles jetables ou réutilisables, tels que les serviettes hygiéniques, tampons et autres utilisés afin d'éviter des épanchements sanguins extérieurs, principalement lors des menstruations ;

- morgue traditionnelle : structure ou établissement privé où sont provisoirement conservés les cadavres sans la chaîne du froid ;

- nuisance : tout facteur de la vie qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé de l'homme ainsi que pour les autres êtres vivants ;

- périmètre de protection : domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable, dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des

interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eau captée ;

- périmètre de protection éloigné : zone de rayon supérieur à 400 mètres du point d'eau selon le bassin versant, qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes ;

- périmètre de protection immédiat : zone de rayon inférieur à 300 mètres du point d'eau selon le bassin versant, qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes ;

- périmètre de protection rapproché : zone d'un rayon compris entre trois cent (300) et quatre cent (400) mètres du point d'eau qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes ;

- pollution : toute modification défavorable du milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme un sous-produit de l'action humaine, au travers d'effets directs ou indirects altérant les critères de répartition des flux d'énergie, des niveaux de radiation, de la constitution physico-chimique du milieu naturel et des espèces vivantes ;

- polluant : tout élément solide, liquide ou gazeux de nature physique, chimique ou biologique qui conduit à la dégradation du cadre de vie ;

- poubelle : récipient de forme variée, fabriqué en divers matériaux, en général étanche, doté d'un couvercle, destiné à recevoir les déchets, notamment les débris ménagers ;

- risque : probabilité d'apparition d'effet toxique après l'exposition des organismes à un polluant ;

- risque sanitaire : risque immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé des populations est exposée ;

- rue : voie bordée de maisons, dans une agglomération ;

- salubrité publique : partie de l'hygiène publique qui embrasse ce qui concerne les soins de propreté des villes, l'éclairage, la surveillance des halles et marchés, la vente des comestibles, les falsifications et sophistications des aliments et des boissons, les inhumations, les constructions des rues, des habitations, des égouts, des canaux, des institutions et des établissements publics divers, des prisons, des hôpitaux, des hospices, des salles d'asile et les mesures concernant les épidémies et les vaccinations ;

- santé : état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;

- trottoir : partie d'une voie publique surélevée, réservée à la circulation des piétons, sur les côtés de la rue ;

- vecteur de maladie : tout organisme transmettant des germes pathogènes ou des parasites d'un hôte ou d'un milieu infecté à un autre hôte ou à un autre milieu.

CHAPITRE II DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de régir l'hygiène publique en République du Bénin.

Elle s'applique à :

- l'hygiène sur les voies et les places publiques ;
- l'hygiène des piscines et des baignades ;
- l'hygiène des habitations ;
- l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'hygiène de l'eau ;
- l'hygiène des installations industrielles et commerciales ;
- l'hygiène des établissements des différents ordres d'enseignement et des établissements sanitaires ;
- l'hygiène des enceintes carcérales ;
- l'hygiène des bâtiments publics ;
- l'hygiène du milieu naturel ;
- l'hygiène menstruelle ;
- l'hygiène sonore ;
- l'hygiène des morgues ;
- l'hygiène des cimetières.

Son objectif est de préserver et de promouvoir la santé des populations.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : Il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique.

Article 4 : Tout agent de la police environnementale, désigné par le ministre chargé de l'environnement, a libre accès aux heures légales, à tous les établissements, installations et domaines publics et privés, pour y effectuer les visites ou inspections nécessaires au contrôle de l'application des mesures d'hygiène publique.

Les heures légales d'accès aux locaux sont comprises entre six (06) heures et vingt-et-une (21) heures.

En dehors de ces heures légales, tout accès est subordonné à une autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Tout citoyen est astreint au respect des mesures d'hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes.

Article 6 : Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 7 : Les collectivités décentralisées concourent, avec l'Etat, à la promotion de l'hygiène publique.

Elles initient des actions, édictent et mettent en application les dispositions de la présente loi.

Les services communaux ou municipaux compétents sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi sans préjudice des dispositions de la loi sur l'administration territoriale.

TITRE II DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAPITRE I DE L'HYGIENE SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

Article 8 : Nul n'a le droit d'obstruer les voies publiques et les canaux d'écoulement.

Article 9 : Il est interdit d'uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques et sur les places publiques.

Article 10 : Il est interdit d'abandonner sur les voies et places publiques tous objets, en l'occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritux, des épaves de toutes sortes, susceptibles d'en altérer la propreté.

Article 11 : Les autorités locales installent et entretiennent partout où cela est nécessaire, les infrastructures adéquates, notamment les douches, les cabinets d'aisance, les urinoirs et les poubelles.

Article 12 : Il est interdit de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les engins, les véhicules et autres sur les voies et places publiques.

Article 13 : Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, les dépouilles de toute nature et les ordures ménagères sur les voies publiques.

Article 14 : Les collectivités décentralisées construisent dans les agglomérations du ressort de leur territoire, des ouvrages d'assainissement appropriés avec l'aide de l'Etat. 

Article 15 : Les communes mettent en place une filière complète de gestion des déchets ménagers généraux ou ordinaires, solides et liquides.

Article 16 : Il est interdit de déposer, de jeter ou d'enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'irrigation ou à proximité de tout point d'eau.

Article 17 : Il est interdit de rejeter les eaux usées de quelque origine que ce soit, les graisses, les huiles de vidange, les excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau.

Article 18 : Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les structures agréées.

Les récipients ou dépotoirs couverts sont placés en bordure des rues pour être enlevés par les structures de pré-collecte.

Article 19 : Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tous autres ouvrages d'assainissement individuel en dehors de sa propriété foncière.

Toute construction visée à l'alinéa précédent doit respecter les périmètres de sécurité par rapport aux mitoyens et par rapport aux sources d'eau.

Article 20 : Les cheminées sont construites de manière à ne pas déboucher sur les voies publiques ou chez les voisins et à une hauteur qui permet l'évacuation des gaz dans la nature, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Il est interdit de laisser les animaux en divagation sur les voies et places publiques.

Les animaux destinés à l'abattage sont conduits dans un lieu prédéfini, en respectant les horaires de passage fixés par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE II DE L'HYGIENE DES PISCINES ET DES BAINADES

Article 22 : Les eaux de baignade et de piscine répondent à des critères de qualité caractérisés par des paramètres dont les valeurs admissibles sont fixées par les normes en vigueur.

Ne sont pas considérés comme eaux de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 23 : L'ouverture d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade, à usage collectif est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire de la commune d'implantation après avis du ministre chargé de la santé.

Les conditions de délivrance et de retrait d'une telle autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Toute piscine ou toute baignade artificielle fait l'objet d'au moins deux contrôles par an, par les agents de l'hygiène. Ce contrôle porte entre autres sur le fonctionnement des installations et sur la qualité des eaux.

Les exploitants prennent toutes les précautions pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et notamment s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine.

Les exploitants se conforment aux exigences du contrôle sanitaire. A défaut, l'exploitation est mise sous scellés.

Article 25 : Nonobstant le contrôle qui est fait par le ministère en charge de la santé, tout exploitant ou propriétaire de piscines ou de baignades ouvertes au public est tenu de procéder régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau.

Les abords des piscines sont régulièrement entretenus, lavés et désinfectés.

Les produits utilisés pour les traitements spéciaux de piscine sont soumis à l'avis préalable des services compétents du ministère en charge de la santé.

Article 26 : Il est interdit de se baigner dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine.

Article 27 : Il est interdit l'accès des animaux de compagnie, aux piscines et aux baignades, même accompagnés, à l'exception des animaux dressés pour le sauvetage.

Article 28 : Dans le cas des baignades en rivière, toutes les mesures sont prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du bassin d'eau délimité pour la baignade.

Article 29 : Les contrôles de la qualité des eaux sont effectués par des laboratoires agréés.

En cas de contrôles positifs, les baignades sont suspendues et les mesures nécessaires sont prises.

Article 30 : Aucune structure destinée à la baignade ne saurait communiquer d'une manière ou d'une autre, directement avec le réseau d'eau potable.

CHAPITRE III

DE L'HYGIENE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 31 : Toute implantation d'établissement à caractère industriel ou commercial est soumise aux dispositions relatives aux installations et établissements classés de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 32 : Tout responsable d'unité industrielle prend des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population riveraine.

Article 33 : Toute unité industrielle ou commerciale est pourvue d'un dispositif d'évacuation et de traitement des déchets et des installations sanitaires fonctionnelles assurant l'hygiène du personnel.

Article 34 : Les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux sont maintenus salubres. Le traitement des déchets se fait selon la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les cheminées d'usine sont à une certaine hauteur et sont munies d'un dispositif anti-polluant approprié.

Les normes y relatives sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, des déchets industriels et autres produits toxiques ou dangereux.

Article 37 : Les travailleurs des établissements industriels ou commerciaux sont astreints à des visites médicales systématiques deux (02) fois par an, conformément à la législation du travail.

Article 38 : Les collectivités décentralisées s'assurent de l'effectivité du traitement des déchets industriels produits sur leur territoire.

Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement des déchets industriels.

Les conditions de traitement sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DE L'HYGIENE DES BATIMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS DES DIFFERENTS ORDRES D'ENSEIGNEMENT

Article 39 : Les bâtiments publics et les établissements des différents ordres d'enseignement sont construits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Chaque bâtiment public dispose d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires qui garantissent l'accès et la facilité d'usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations de handicap.

Article 41 : Tout bâtiment public possède un système d'évacuation approprié des déchets liquides et solides.

Article 42 : L'emplacement des établissements des différents ordres d'enseignement est choisi de manière à assurer le maximum d'éclairage naturel et d'aération aux salles de cours et de façon à éviter aux apprenants, les poussières, les odeurs, les bruits et autres nuisances.

Article 43 : Chaque établissement des différents ordres d'enseignement dispose d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées qui garantissent l'accès et la facilité d'usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations de handicap.

Article 44 : La vente des denrées alimentaires aux abords et dans l'enceinte des établissements des différents ordres d'enseignement s'effectue dans les conditions hygiéniques.

Les personnes qui s'adonnent à ces activités sont soumises, au préalable et par semestre, à une visite et des analyses médicales.

Le contrôle de la protection des denrées alimentaires aux abords et dans l'enceinte des écoles et universités relève de la compétence de la municipalité et du ministère en charge de la santé.

Article 45 : Les chefs d'établissement veillent au respect des règles élémentaires d'hygiène dans les écoles et les universités.

Les agents assermentés de la municipalité et des services en charge de l'hygiène et de l'assainissement du ministère en charge de la santé procèdent à des inspections sanitaires dans les établissements scolaires et universitaires.

CHAPITRE V DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Article 46 : L'installation des établissements sanitaires se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47 : Chaque établissement sanitaire dispose d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées qui garantissent l'accès et la facilité d'usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations de handicap.

Article 48 : Tout établissement sanitaire possède un système approprié d'évacuation et de traitement des déchets solides et liquides.

Les effluents issus du prétraitement des déchets liquides dans les ouvrages d'assainissement font l'objet de désinfection préalable avant leur rejet conformément aux normes en vigueur.

Le traitement des déchets des établissements sanitaires est fait conformément aux normes en vigueur.

Article 49 : La gestion des déchets biomédicaux se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les déchets biomédicaux solides, notamment infectieux, anatomiques, piquants et coupants sont incinérés.

Lorsqu'un déchet anatomique ne présente pas un risque pour la santé des populations, il peut être désinfecté et remis à la famille pour élimination selon les rites culturels ou culturels.

Article 51 : Tout agent de santé déclare à l'autorité sanitaire, tout cas de maladies infectieuses à potentiel épidémique constaté dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Tout décès lié à ces maladies est déclaré sans délai à l'autorité sanitaire.

La liste des maladies à potentiel épidémique est dressée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 52 : La non déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies visées à l'article 51 ci-dessus, constitue une infraction punie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 53 : La manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses obéit à des règles strictes édictées par les services compétents du ministère en charge de la santé.

CHAPITRE VI DE L'HYGIENE DES CENTRES DE DETENTION

Article 54 : L'installation des centres de détention est faite conformément aux normes requises.

Article 55 : Chaque centre de détention dispose d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées qui garantissent l'accès et la facilité d'usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations de handicap.

Article 56 : La construction des centres de détention est faite de manière à assurer le maximum de sécurité et de confort sanitaire conformément aux normes en vigueur.

Article 57 : Les denrées servant à l'alimentation des détenus font l'objet d'un contrôle approprié par les agents en charge de l'hygiène.

Article 58 : Les locaux des centres de détention sont propres, aérés et désinfectés afin d'éliminer les insectes et rongeurs.

Ces locaux sont nettoyés quotidiennement. *df.*

Article 59 : Dans les centres de détention, un lit individuel et une literie appropriée sont mis à la disposition de chaque détenu.

Le lit et la literie sont entretenus et renouvelés de manière à en assurer la propreté.

CHAPITRE VII DES CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES

Article 60 : Le ministère chargé de la santé assure :

- le contrôle des carnets de vaccination ;
- la vaccination des voyageurs ;
- le contrôle de l'hygiène et de la salubrité générale aux frontières ;
- le contrôle des opérations de désinfection des aéronefs, des embarcations, des véhicules suspects et des magasins de stockage.

Article 61 : La délivrance de tout certificat sanitaire ou de toute autre autorisation à visée sanitaire aux frontières est réservée, selon le cas, aux ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'environnement et du commerce.

Article 62 : Les conditions de délivrance des certificats et des autorisations visés à l'article 61 ci-dessus, sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII DE L'HYGIENE DE L'EAU

Article 63 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux eaux continentales, de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Article 64 : Toute personne qualifiée, désignée conjointement par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'eau, a libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d'eau en vue de faire des prélèvements ou des constatations et des contrôles de la qualité de l'eau.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 170 de la présente loi.

Article 65 : L'eau destinée à la consommation humaine est conforme aux normes de potabilité fixées par le décret y relatif, prévu par la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Le contrôle de la qualité de l'eau est obligatoire et effectué par des laboratoires agréés par l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou leur cocontractant chargé d'assurer la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, fournissent aux usagers, les informations appropriées concernant la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment, les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, ainsi que le prix de l'eau distribuée.

Les données relatives à la qualité et au prix de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées.

Il en est de même pour la fréquence, les conditions des examens physico-chimiques et bactériologiques.

Article 66 : Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau, qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;

- se soumettre au contrôle sanitaire ;

- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

La violation des dispositions du présent article est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 171 de la présente loi.

Article 67 : Dans les agglomérations pourvues d'un réseau de distribution publique d'eau potable, l'installation des bornes fontaines et les branchements individuels se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Dans le cas où une habitation, une industrie ou un établissement est desservi par une canalisation d'eau potable et une autre canalisation d'eau non potable, cette dernière est entièrement distincte de la première.

La canalisation d'eau non potable est recouverte d'une peinture de couleur rouge avec la mention « eau dangereuse ; à ne pas boire ».

Article 69 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers et tenanciers d'immeubles de toute nature, sauf autorisation du ministre chargé de l'eau, de livrer au public pour l'alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministre chargé de la santé.

Les conditions d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 70 : Les fabricants de glaces alimentaires, d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, de produits agroalimentaires, ainsi que les brasseurs, utilisent l'eau du réseau d'adduction publique.

Ils ne peuvent utiliser une autre eau que sur autorisation spéciale du ministre chargé de la santé, après avis du ministre chargé de l'eau.

Article 71 : L'utilisation d'eau impropre à la consommation est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 72 : Un acte réglementaire fixe les normes et les conditions que respectent les eaux minérales ou non, mises en bouteilles, en sachets biodégradables, préemballées ou sous d'autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson.


Article 73 : Lorsqu'une eau provenant d'une source de distribution publique destinée à la consommation directe ou indirecte n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire compétente.

Article 74 : Nonobstant le contrôle de la qualité de l'eau effectué par le ministère en charge de l'eau et le ministère en charge de la santé, les services de distribution publique d'eau contrôlent régulièrement la qualité de l'eau livrée aux consommateurs.

Article 75 : Les services de distribution publique d'eau sont responsables de la qualité des eaux fournies à la consommation.

Article 76 : En l'absence d'un réseau d'adduction publique d'eau, les conditions d'utilisation des puits et des forages particuliers pour la consommation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 77 : Tout point d'eau, avant sa mise en consommation, fait l'objet d'un examen physico-chimique et bactériologique par les services compétents du ministère en charge de la santé.

Article 78 : L'eau des puits est tenue en état constant de propreté. Sa désinfection est assurée périodiquement sous le contrôle des services compétents. 

La désinfection est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 79 : Tout puits ou forage dont l'usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, est fermé sous le contrôle des agents en charge de l'hygiène, de l'eau et de l'assainissement.

Article 80 : Les réservoirs destinés à contenir l'eau de boisson sont étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les parois intérieures des réservoirs sont en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau.

Article 81 : Les travaux, les installations et les équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation font l'objet d'une déclaration d'intérêt public.

Aux fins de préserver la qualité de ladite eau, l'acte portant déclaration d'intérêt public détermine autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'intérêt public ne peut instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées dans les aires de protection. Un acte réglementaire en précise les détails.

Article 82 : Sont interdites, toutes activités humaines et d'aménagement dans le périmètre de protection immédiate.

Sont réglementées, toutes activités humaines et d'aménagement dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée.

Article 83 : L'accès aux eaux de surface destinées à la consommation humaine est interdit aux animaux.

Article 84 : Il est interdit :

- de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables ;

- d'introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs, toute matière susceptible de les polluer ;

- de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres aux abords immédiats de tout point d'eau destinée à la consommation.

CHAPITRE IX DE L'HYGIENE DES ALIMENTS

Article 85 : La surveillance et le contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires sont assurés par les services compétents des ministères en charge de la santé, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et d'autres services techniques publics ou privés concernés.

Article 86 : Toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, au cours de leur collecte, de leur préparation, de leur traitement, de leur transformation, de leur conditionnement, de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage, et pendant leur exposition, leur mise en vente et leur distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur qui pourvoit à leur inspection et au suivi régulier de leurs activités.

Article 87 : Il est interdit la manipulation des denrées alimentaires aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéo-muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Article 88 : Toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires est soumise à des visites médicales semestrielles.

La liste des examens médicaux est définie par voie réglementaire.


Article 89 : Tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables les protège de manière adéquate et assure la propreté des abords immédiats des lieux de vente.

Toute personne qui manipule les denrées alimentaires est tenue de porter un calot et une bavette.

Article 90 : Il est interdit d'importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer des denrées alimentaires avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé des populations ou des denrées alimentaires non contrôlées par les services compétents.

Article 91 : L'introduction sur le marché de tout additif alimentaire fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du contrôle des aliments et de la nutrition et du ministre chargé du commerce.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 172 de la présente loi.

Article 92 : La préparation, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des denrées alimentaires s'effectuent de manière à éviter toute contamination ou avarie. 

Article 93 : Les denrées alimentaires ou les animaux sont contrôlés à l'entrée et à la sortie du territoire national par les services compétents des ministères en charge de la santé, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et autres services techniques publics ou privés habilités.

Article 94 : Toute denrée alimentaire suspecte destinée au public fait l'objet d'une déclaration aux services techniques compétents en vue de son analyse ou de sa destruction, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les frais d'analyse, de destruction et autres charges afférentes, sont intégralement à la charge du propriétaire de la denrée.

Article 95 : Les récipients, les emballages, les appareils, les installations, les locaux, les équipements et les lieux utilisés pour les denrées alimentaires sont maintenus en parfait état de propreté.

Article 96 : Les installations et équipements liés à la production, à la manipulation, à la conservation et au transport des denrées alimentaires, sont choisis de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

Article 97 : Les ventes ambulantes de denrées alimentaires s'effectuent de manière à les protéger contre les mouches et autres vecteurs de maladies.

Article 98 : Les magasins d'alimentation, les restaurants et les débits de boisson sont maintenus propres, aérés, ventilés et suffisamment éclairés. Ils sont équipés de dispositifs appropriés, de manière à protéger les denrées alimentaires des insectes, des intempéries et des pollutions de toute nature.

Article 99 : Il est interdit de cracher, de se moucher, de se brosser les dents ou de fumer dans les locaux où sont produites, stockées ou manipulées les denrées alimentaires destinées au public.

Article 100 : Il est interdit de produire, de manipuler, d'étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats de toute source de pollution.

Article 101 : L'accès des animaux, même accompagnés, aux magasins d'alimentation et aux restaurants ou tous autres lieux de production des denrées alimentaires est interdit.

Article 102 : L'utilisation de l'eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires est interdite.

Article 103 : Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires dispose d'ouvrages d'assainissement fonctionnels, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 104 : Toute demande d'ouverture d'un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires comporte un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents.

Un acte réglementaire précise les conditions de délivrance du certificat et de son retrait.

CHAPITRE X DE L'HYGIENE DES HABITATIONS

Article 105 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux établissements humains, contenues dans la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 106 : Les agents de l'hygiène font des inspections intra-domiciliaires conformément à la réglementation en vigueur et prodiguent des conseils pour promouvoir l'hygiène et la salubrité dans les habitations.

Ils font appliquer les normes d'hygiène et d'assainissement en vigueur, au niveau des habitations.

Article 107 : Les agents en charge des visites intra-domiciliaires ont accès aux heures légales à tous les ouvrages d'assainissement des locaux, des logements et des établissements, dans l'accomplissement de leur fonction.

Avant d'accéder à une habitation, l'agent en charge de la visite exhibe sa carte professionnelle et son mandat qui peuvent être vérifiés par l'occupant.

Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d'assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d'autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

La violation des dispositions du présent article est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 170 de la présente loi.

Article 108 : Tout propriétaire d'habitation pourvoit son habitation de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta, conformément à la réglementation en vigueur en matière de construction.

Les systèmes d'évacuation et de traitement sont fonctionnels et hygiéniquement entretenus.

Article 109 : Tout occupant d'une habitation en assure la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats. *d.*

Article 110 : Dans les habitations, les ordures ménagères sont conservées dans des poubelles à couvercle.

Il est interdit tout entreposage d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations.

Article 111 : Il est interdit la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, des boîtes vides, des décombres, des épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité.

Article 112 : Il est interdit l'utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau à usage domestique.

Les récipients destinés à contenir de l'eau à usage domestique sont hygiéniquement traités et entretenus.

Article 113 : Il est interdit tout mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères.


Article 114 : Il est interdit l'enfouissement des cadavres d'animaux, des dépouilles de toute nature et des ordures ménagères à l'intérieur des habitations.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie est tenu, dans les vingt-quatre (24) heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, ou de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à deux cents (200) mètres des habitations, de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un (01) mètre d'épaisseur.

Article 115 : Tout propriétaire d'animal de compagnie est tenu de le faire vacciner régulièrement par les services compétents, suivant le calendrier vaccinal.

Article 116 : L'élevage des animaux et l'agriculture en zone urbaine aménagée sont interdits, sauf dans les lieux prévus à cet effet.

Article 117 : Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 118 : Tout individu ou groupe d'individus ayant constaté la présence de rongeurs, de puces, de blattes, de chauves-souris ou autres vecteurs de maladie dans une habitation, sollicite l'intervention des services publics ou privés compétents. 

CHAPITRE XI DE L'HYGIENE MENSTRUELLE

Article 119 : Tout établissement public ou privé, notamment les établissements de formation et d'enseignement, comprend au minimum un espace sanitaire simple séparé tant pour les hommes que pour les femmes, respectueux de l'intimité et un espace disposant de savon, d'eau potable, de matériel de protection hygiénique pour la toilette intime et le lavage des mains, du linge menstruel et des vêtements, ainsi que de poubelles à couvercle pour changer et éliminer les protections hygiéniques.

Article 120 : La séparation des espaces sanitaires n'est pas nécessaire au niveau des ménages. Toutefois, des dispositions sont prises pour veiller à la sécurité et au respect de l'intimité de l'occupant et lui permettre de se changer et de se laver en toute dignité.

Article 121 : Tout établissement de formation et d'enseignement de tout niveau, aussi bien public que privé, sur toute l'étendue du territoire national, dispose dans son infirmerie, de matériels de protection hygiénique pour favoriser la gestion hygiénique des menstrues.

Article 122 : Les déchets solides menstruels notamment le linge et les serviettes hygiéniques non réutilisables sont soigneusement emballés dans du papier ou un sac adapté et déposés dans les poubelles à couvercle disposées dans les espaces sanitaires pour en faciliter l'incinération ou la gestion ultérieure. Il est interdit de les jeter dans des fosses peu profondes, sur les dépotoirs sauvages, dans les plans d'eau.

Article 123 : Les structures publiques ou privées, notamment les établissements scolaires, les centres de santé, les marchés, les gares routières et les autres établissements humains ont le devoir de mettre en place une filière de gestion des déchets menstruels.

La gestion des déchets menstruels aboutit à leur incinération.

Le coût de l'incinération incombe aux établissements concernés.

Article 124 : Il est fait obligation aux établissements privés autres que ceux cités à l'article 123 ci-dessus, de mettre en place une filière complète de gestion des déchets menstruels, aboutissant à leur incinération.

Article 125 : Pour inciter les femmes et jeunes filles au respect des gestes sanitaires préconisés au présent chapitre et pour leur donner la garantie de sécurité nécessaire, la méthode de l'incinération qui préserve de tout risque d'usage culturel criminel des déchets de menstrues est la seule retenue pour l'élimination des déchets menstruels. Le coût de l'incinération incombe à chaque ménage ou établissement ici cité.

CHAPITRE XII DE LA GESTION ET DE L'HYGIÈNE DES MORGUES

Article 126 : Chaque commune dispose au moins d'une morgue, conforme aux normes en vigueur et après avis conforme du ministre chargé de la santé.

Des personnes privées peuvent également procéder à l'installation de morgues, après autorisation du préfet et avis conforme du ministre de la santé.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 127 : Toute morgue est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique ou chambre funéraire destinée à la préparation des corps.

Article 128 : Les caractéristiques du salon de présentation et celles de la chambre funéraire sont déterminées par voie réglementaire.

Article 129 : L'exploitation des morgues traditionnelles est interdite.

Article 130 : Les conditions de fonctionnement des morgues et de réalisation des opérations mortuaires, notamment l'admission des corps, l'embaumement, et l'autopsie sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE XIII DE L'HYGIENE DES CIMETIERES

Article 131 : Chaque commune dispose d'au moins un cimetière conforme aux normes en vigueur.


Article 132 : Il est interdit d'ériger une habitation ou de creuser un puits à moins de cent (100) mètres d'un cimetière.

Article 133 : Nul ne peut inhumer un corps en dehors d'un cimetière, sauf autorisation spéciale dûment délivrée par les autorités communales, après avis conforme du service en charge de l'hygiène.

Les exhumations de corps et les transports transfrontaliers de corps s'opèrent dans des conditions et selon une procédure définie par voie réglementaire.

La violation des dispositions du présent article est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

Article 134 : Les autorités communales assurent l'entretien et la sécurité des cimetières.

Article 135 : La création des cimetières, ainsi que les modalités de leur utilisation, les conditions de leur sécurité et entretien sont fixées par voie réglementaire. 

TITRE III DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

CHAPITRE I DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION SONORE

Article 136 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives au bruit de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et de ses règlements d'application.

Article 137 : L'installation d'activités bruyantes ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des établissements des différents ordres d'enseignement, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des casernes, des zones d'habitation et autres services administratifs.

Article 138 : L'utilisation abusive et intempestive des haut-parleurs, des avertisseurs sonores et l'installation de toute activité bruyante sont interdites dans les agglomérations, sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

En tout état de cause, elles sont interdites de treize (13) heures à quinze (15) heures et de vingt-deux (22) heures à sept (07) heures.

Article 139 : Les émissions sonores des véhicules et autres engins à moteur sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DES DECHETS SOLIDES, LIQUIDES ET INDUSTRIELS


Article 140 : Conformément aux normes prescrites par la loi-cadre sur l'environnement, les services de la voirie de chaque localité déterminent les conditions de collecte et d'élimination des déchets solides, liquides et industriels.

Article 141 : Les particuliers de chaque localité se conforment aux conditions et aux modalités fixées par les services de la voirie quant à la fréquence des collectes et d'élimination des déchets liquides et solides.

Les ministères en charge de la santé et de la protection de l'environnement déterminent par voie réglementaire, les normes relatives à l'élimination de ces déchets, soit par incinération, soit par enfouissement.

Article 142 : Tout emplacement de décharge contrôlée est conforme aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 143 : Les autorités décentralisées aménagent sur leur territoire, une ou plusieurs décharges destinées à la collecte des déchets solides.

Ces décharges aménagées dans les lieux convenablement choisis en tenant compte de la géologie, sont entretenus par les services de la voirie. 

Ces décharges sont gérées selon les normes techniques de traitement des déchets et de protection du milieu naturel.

Article 144 : Tous les établissements industriels déclarent la nature des déchets résultant de l'exploitation de leurs industries et déterminent avec les services de la voirie, les conditions de leur traitement.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE DU MILIEU NATUREL

Article 145 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles concernant les déchets de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux autorités communales par la loi relative à l'administration territoriale en République du Bénin, les autorités des collectivités décentralisées veillent au traitement régulier et dans les conditions optimales d'hygiène, des déchets solides et liquides sur l'étendue de leur territoire. En fonction des types de déchets, elles requièrent l'appui des structures compétentes chargées de l'hygiène, de l'environnement et de l'assainissement.

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé des populations, le préfet du département ordonne l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par la présente loi.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitation et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le préfet y procède d'office aux frais de celle-ci.


La créance de l'autorité administrative qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article 146 : Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement de ses déchets ménagers, industriels ou commerciaux dangereux.

Les conditions techniques du système de traitement sont fixées par voie réglementaire.

Article 147 : Il est interdit d'utiliser les déchets industriels, hospitaliers ou commerciaux dangereux à des fins quelconques, sans traitement.

Article 148 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, les mares, les étangs et la nature, des eaux usées ménagères, des déchets domestiques ou industriels. 

Article 149 : Le déversement des eaux usées issues des établissements industriels, ou hospitaliers ou commerciaux dans la nature, sans traitement préalable est interdit.

Tout établissement industriel, hospitalier ou commercial dispose d'un système de traitement adapté et fonctionnel des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 150 : Les effluents répondent aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur.

Article 151 : Il est interdit le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit, ainsi que la destruction dans les mêmes conditions, de produits avariés.

Le brûlage et la destruction de produits avariés se font conformément à une procédure définie par voie réglementaire.

Article 152 : Les émissions de fumée de véhicules et autres engins à moteur sont conformes aux normes en vigueur.

Article 153 : Il est interdit d'établir des dépôts de fumier dans les périmètres de protection des sources de captage d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, des conduites d'eau potable et des points d'eau.

Article 154 : Tout dépôt de fumier, susceptible de nuire à la santé des populations, est détruit.

Article 155 : L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les zones de protection des sources d'eau et ne soient la cause de problèmes de santé pour les populations.

Article 156 : Le traitement des stocks de pesticides périmés ou non utilisés avariés se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 157 : L'épandage des matières de vidange domestiques à la surface du sol est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

L'épandage de ces matières de vidange, compte tenu des conditions locales particulières, est interdit dans les zones délimitées autour des agglomérations, des cours d'eau, des sources ou points d'eau.

Article 158 : L'arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées est interdit.

Article 159 : Tout dépôt de matières et tout épandage constituant une cause de pollution, sont supprimés sans délai, aux frais de l'auteur du dépôt, du propriétaire du déchet ou, à défaut, du propriétaire du terrain au constat de l'infraction.

Article 160 : Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les propriétaires de garage et les mécaniciens de toute catégorie disposent de bacs à huiles.

Le traitement de ces huiles se fait dans les endroits aménagés à cet effet par les collectivités décentralisées.

Article 161 : Le stockage, le transport et le traitement de tout déchet industriel, toxique ou dangereux se font conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les auteurs de violation du présent article sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 162 : Il est interdit l'importation, le transit, la détention, le stockage, l'achat ou la vente des déchets industriels dangereux.

Tout contrevenant est puni conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV DES DISPOSITIONS PENALES


CHAPITRE I DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 163 : Les infractions en matière d'hygiène publique sont constatées par procès-verbal établi par les personnels de la police environnementale ou les agents de forces de sécurité publique ou tout agent habilité par les lois en vigueur pour la constatation et la recherche des infractions.

CHAPITRE II DES POURSUITES ET DES SANCTIONS

Article 164 : Le non-respect des mesures d'hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes, constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles prévues par le code pénal.

Article 165 : Pour les amendes n'excédant pas cinquante mille (50 000) FCFA, les infractions à la présente loi peuvent faire l'objet d'une transaction, avant la mise en mouvement de l'action publique.

Ces amendes sont payées au niveau des recettes du trésor public. 

Article 166 : Tout citoyen ayant connaissance de l'une des infractions prévues par la présente loi dénonce les faits soit au procureur de la République, soit à l'autorité administrative compétente ou aux agents habilités, à toutes fins utiles.

Toute personne physique ou morale qui se considère victime de l'une des infractions prévues par la présente loi, peut déposer une plainte, soit au procureur de la République, soit à l'autorité administrative compétente ou aux agents habilités, à toutes fins utiles.

Article 167 : La mise en mouvement de l'action publique appartient au ministère public et à l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative compétente ou son représentant, les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que les associations d'usagers, de consommateurs, de protection de l'environnement peuvent se constituer partie civile.

Article 168 : Les jugements en matière d'hygiène publique sont notifiés à la partie civile. Celle-ci peut, concurremment avec le procureur de la République, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Article 169 : L'action publique en matière d'infraction à la législation et à la réglementation en matière d'hygiène publique se prescrit conformément aux dispositions de droit commun.

Les peines prononcées sont portées au double, en cas de récidive.

Article 170 : Quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de la police environnementale, est puni d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) et n'excédant pas neuf cent mille (900 000) FCFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 171 : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 3, 36, 66, 153, 157, 158, 159 et 160 de la présente loi sont punis d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 172 : Quiconque viole les dispositions des articles 50, 57, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100 et 101, encourt une peine d'emprisonnement de un (01) à trois (03) mois et une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 173 : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 82, 83, 84 et 116 sont passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) et n'excédant pas cinq cent mille (500 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 174 : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 127, 128 et 129 sont passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à 24 mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 175 : Ceux qui se sont rendus coupables d'une violation des articles 132, 137, 138, 144, 147 et 148, sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 176 : Les contrevenants aux dispositions des articles 68, 69, 70, 71 et 73 sont passibles d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) FCFA.

Article 177 : Les contrevenants aux dispositions des articles 17, 18, 27, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115 sont punis d'une amende de trente mille (30 000) à cinquante mille (50 000) FCFA.

Article 178 : Il peut être ordonné :

- la fermeture temporaire de trois (03) à trente (30) jours, pour ce qui concerne les discothèques, les ateliers, les garages ou autre source, générateurs de bruits au-dessus des normes en vigueur ;

- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l'établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à la réouverture de l'établissement. Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l'établissement, les contrevenants sont passibles des peines prévues par la loi.

CHAPITRE III DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES

Article 179 : Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est réparti comme suit :

- trente pour cent (30%) au trésor public ;
- vingt pour cent (20%) à la collectivité décentralisée de résidence du contrevenant ;
- vingt-cinq pour cent (25%) au ministère en charge de la santé ;
- vingt-cinq pour cent (25%) au ministère en charge de l'environnement.

Article 180 : Les vingt pour cent (20%) versés à la collectivité décentralisée servent à financer les opérations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ou toutes autres opérations nécessaires liées à l'hygiène publique.

Article 181 : Les vingt-cinq pour cent (25%) versés au ministère en charge de l'environnement concourent au fonctionnement de la police environnementale.

Article 182 : Les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des collectivités décentralisées de prescrire, par règlement, toute mesure de protection particulière propre à préserver la santé des populations, non prévue dans la présente loi, en vue d'assurer l'hygiène publique et ce, conformément à leurs compétences.

Toutefois, elles requièrent l'avis de l'autorité de tutelle avant la publication et la mise en application dudit règlement.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 183 : Les établissements déjà existants destinés à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires disposent d'un délai de trois (03) mois après la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.

Article 184 : Les propriétaires d'installation de déversement existant antérieurement à la publication de la présente loi prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 185 : Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois après son entrée en vigueur.


CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 186 : La présente loi, qui abroge la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 16 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVDD 2 ; MJL 2 ; MS 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ;
JORB 1.